

Commune de
VOGLANS

Téléphone : 04 79 54 40 58
Email : mairie@voglans.fr
Site : www.mairie-voglans.fr

**FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA
RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPALE**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :
Lundi 17 juin 2024 à 12 heures 00**

SOMMAIRE

1- DISPOSITIONS GENERALES	3
1-1 OBJET	3
1-2 FORME DU MARCHE	3
1-3 DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
1-4 DUREE D'EXUCUTION DU MARCHE	3
1-5 CONTRAINTES TECHNIQUES	4
1-6 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	4
1-7 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
2- EXECUTION DES PRESTATIONS	5
2-1 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
2-2 PENALITES	5
3- PRIX ET REGLEMENT	5
3-1 FORME DES PRIX	5
3-2 VARIATION DES PRIX	5
3-3 QUANTITES	5
3-4 FACTURATION	5
3-5 MODE ET DELAI DE REGLEMENT	6
4- ASSURANCE	6
5- ELECTION DU DOMICILE	6

1 – DISPOSITIONS GENERALES

1-1 OBJET

Le présent marché a pour objet la conception, la fourniture et la livraison des repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de la commune de Voglans implanté 30 chemin de Sonnaz, le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, selon le calendrier scolaire.

1-2 FORME DU MARCHE

Le CCAG-FCS s'applique au présent marché public de prestations de services.

La présente consultation fera l'objet d'un marché public passé selon une procédure adaptée, en vertu de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les prestations seront exécutées sous la forme de marché sans minimum, ni maximum, en application de l'article 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le présent marché comporte un lot unique et sera conclu avec un prestataire unique.

La présente consultation est lancée sans variante, sans option, à prix unitaire HT pour :

- les élèves de maternelle
- les élèves de l'élémentaire
- les adultes

1-3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales Applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS)
- Les bons de commande adressés par les collectivités au titulaire du marché.

1-4 DUREE D'EXECUTION DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter du 1^{er} septembre 2024. Le marché est reconductible trois fois, par reconduction tacite, sans que la durée maximale ne puisse excéder quatre (4) ans. La personne publique prend par écrit la décision le cas échéant de ne pas reconduire le marché au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Le marché peut être résilié aux torts du titulaire avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- Sans mise en demeure en cas de carence grave, menace à l'hygiène ou à la sécurité publique lorsqu'il :
 - Déclare indépendamment d'un cas reconnu de force majeure ne pouvoir exécuter ses engagements,
 - S'est livré à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations,
 - A été exclu de toute participation aux marchés publics postérieurement à la conclusion du marché.
- Après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours à compter de la notification :
 - Lorsque le prestataire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels,
 - Si les locaux ou matériels confiés aux prestataires font l'objet de détérioration ou d'utilisation abusive,

- Lorsqu'il a sous-traité en contrevenant aux dispositions du présent cahier des charges,
- Lorsqu'il contrevient à la législation ou à la réglementation du travail.

En cas de manquement majeur du fournisseur ou de non livraison contraignant la commune à recourir dans l'urgence à un autre prestataire, le surcoût occasionné sera supporté par le prestataire du marché initial.

1-5 CONTRAINTES TECHNIQUES

Le titulaire du marché est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes techniques liées aux prestations à réaliser dans le cadre de cette consultation. Aucune contestation ne sera admise après la signature du marché.

1-6 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions suivantes sont applicables en cas de redressement ou liquidation judiciaire du titulaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne responsable du marché adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L622.13 du Code de Commerce, le juge commissaire à expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté de poursuivre l'administration de l'entreprise. En cas de réponse négative, ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire ne renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée de plein droit.

1-7 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

- Acte d'engagement et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi
- Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi
- Cahier des Clauses Techniques Particulières dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi
- Règlement de consultation
- Argumentaire permettant d'apprécier la valeur technique de l'offre accompagné du certificat de capacité et de qualifications professionnelles des entreprises
- Agrément sanitaire de la cuisine centrale et autorisation de transport des repas en liaison chaude
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services auquel il sera fait référence en tout point non mentionné dans le présent C.C.A.P.
- Cahier des Clauses techniques Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services auquel il sera fait référence en tout point non mentionné dans le présent C.C.T.P.

2. EXECUTION DES PRESTATIONS

2.1 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les modalités d'exécution des prestations sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

S'agissant d'un marché ayant pour objet l'exécution d'un service public régi par la règle de la continuité de service, le titulaire s'engage, pendant la durée du marché, à assurer régulièrement la continuité de la prestation, y compris en cas de grève ou d'absence de son personnel.

En cas de défaillance de la part du titulaire, ou en cas de faute grave, la collectivité pourra faire assurer le service, aux frais et risques dudit titulaire, par toute personne et tous moyens appropriés.

2.2 PENALITES

Concernant les pénalités pour retard, les stipulations de l'article du CCAG-FCS s'appliquent.

3. PRIX ET REGLEMENT

3.1 FORME DES PRIX

Le présent marché est traité sur la base de prix unitaires HT figurant à l'acte d'engagement.

Chaque prix unitaire comprend l'ensemble des frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire, décrits au cahier des charges.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date de l'établissement des prix.

3.2 VARIATION DES PRIX

Les prix sont réputés fermes et non révisibles pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 2024, sur la base des prix remis dans la présente offre.

Les révisions sont ensuite annuelles à la date du 1^{er} septembre, selon la formule suivante :

$$P = \text{Anc prix} \times (\text{indice N} / \text{indice N-1})$$

N = Indice des prix à la consommation publié par l'INSEE sous l'identifiant 001763786

3.3 QUANTITES

Au regard du nombre d'élèves scolarisés qui peut varier d'une année sur l'autre, la commune ne peut s'engager sur un nombre ferme de repas à réaliser. Le nombre approximatif de repas servis est détaillé à l'article 1.4 du C.C.T.P.

Ces chiffres sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas contractuellement la commune.

Aucune réclamation du titulaire ne sera acceptée au regard du nombre inférieur ou supérieur de repas à confectionner.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées selon les effectifs de repas commandés par la commune sur lequel seront appliqués les prix unitaires figurant dans l'acte d'engagement.

3.4 FACTURATION

Les prestations sont réglées mensuellement sur présentation de la facture établie en double exemplaire accompagné d'un état récapitulatif du nombre de repas servis sur le mois.

3.5 MODE ET DELAI DE REGLEMENT

Le paiement des sommes dues au titre du présent marché s'effectuera par un mandat administratif selon les règles de la comptabilité publique. Les factures, accompagnées d'un récapitulatif du nombre de repas seront déposées sur le portail Chorus Pro.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours. Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

Les intérêts moratoires éventuellement dus par la personne publique ou de retard de paiement seront calculés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur au jour de retard, et uniquement sur demande du prestataire.

Le comptable chargé du paiement est la Trésorerie Principale d'Aix-Les-Bains.

4. ASSURANCE

Le prestataire fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de sa mission. Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages résultant de son exploitation. Il lui appartiendra de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) les garanties que couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation. Le prestataire sera assuré de manière à couvrir la responsabilité qu'il peut encourir, notamment en cas d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements pouvant survenir de fait de son exploitation. Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques susvisés ne pourra être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

Il est convenu dans le ou les contrats d'assurance souscrits par le prestataire que :

- Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger leurs garanties en conséquence,
- Les compagnies renonceront à tous recours contre la collectivité, le cas de malveillance excepté,
- Les compagnies ne pourront se prévaloir des dispositions des articles L113 du Code des assurances pour retard de paiement des primes de la part du prestataire que trente jours après la notification de ce défaut de paiement.

Le prestataire devra justifier chaque année des polices d'assurance contractées.

5. ELECTION DU DOMICILE

Pour tous les litiges relatifs à l'exécution ou à la résiliation du présent contrat, il est fait attribution de juridiction au Tribunal Administratif dont dépend la commune de Voglans.

A Voglans, le 17 mai 2024

Le Maire,

M. Yves MERCIER